

DEFENDERESSE AU FOND ET DEMANDERESSE A L'INCIDENT

Madame **épouse**
née le : , de nationalité Française,
demeurant

représentée par Me Carole MAROCHI, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge de la Mise en Etat : Solène ZUKGRAF

Juge placée, affectée par ordonnance de délégation rendue le 15 mars 2022 par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-En-Provence, du 1er mai 2022 au 31 août 2022 inclus.

Greffier lors des débats : Lison MAYALI
Greffier lors du prononcé : Alicia BARLOY

PROCEDURE

Débats tenus à l'audience publique du : 22 juin 2022
Date de délibéré indiquée par le Juge de la mise en état : 20 juillet 2022

Les conseils des parties étant avisés, à l'issue des débats, que l'ordonnance sera prononcée par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [redacted] atteint d'un syndrome autistique a été admis au foyer d'accueil médicalisé le 10 octobre 2000, géré par l'association [redacted]

Madame [redacted] épouse infirmière libérale, a été amenée à intervenir au sein du foyer d'accueil médicalisé à partir d'octobre 2007 et avait pour patient Monsieur [redacted]

Le matin du 14 mars 2008, le décès de Monsieur [redacted] a été constaté par l'équipe médicale.

Une information aux fins de recherche des causes de la mort a été ouverte le 21 mars 2008 puis un réquisitoire introductif contre personne non-dénommée a été pris le 10 mai 2020 des chefs d'homicide involontaire.

L'information judiciaire a abouti à une ordonnance de non-lieu du 9 janvier 2015.

Dans le cadre de l'instruction, Madame [redacted] épouse Madame [redacted] et Madame [redacted] avaient le statut de parties civiles tandis que Madame [redacted] avait le statut de témoin assisté.

Par acte d'huissier en date du 15 octobre 2020, Madame [redacted] épouse Monsieur [redacted] Agissant tant en son nom personnel qu'ès-qualité d'ayants-droit de son fils Madame [redacted] et Madame [redacted] agissant tant en leur nom personnel qu'ès-qualité d'ayants-droit de leur époux et père Monsieur [redacted] ont fait assigner l'association [redacted] et la CPAM [redacted] devant le tribunal judiciaire de TARASCON-aux fins de :

- condamner l'association Essence Ciel à leur régler la somme de 35.000,00 € au titre du pretium doloris souffert par Monsieur [redacted] à ses ayants droit, Madame [redacted] Mesdames [redacted], Isabelle [redacted] et [redacted] agissant es qualité d'ayant droit de leur époux et père Monsieur [redacted]
- la condamner à leur verser la somme de 9.600,81 € au titre des frais d'obsèques à ses ayants-droit ;
- la condamner au titre du préjudice d'affection souffert :
 - à Madame [redacted] la somme de 30.000,00 €,
 - à Mesdames [redacted] et [redacted] agissant es qualité d'ayant droit de leur époux et père Monsieur [redacted] a somme de 30.000,00 €,
 - à Madame [redacted] la somme de 10.000,00 €,
 - à Madame [redacted] la somme de 10.000,00 €,
- la condamner à leur payer la somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- ordonner la capitalisation des intérêts
- la condamner aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de Maître Estelle ROSAY.

Par acte d'huissier en date du 15 juin 2021, les demandresses ont fait assigner Madame [redacted] épouse [redacted] devant le même tribunal aux fins d'obtenir sa condamnation solidaire avec l'association [redacted] à verser les mêmes sommes.

Par dernières conclusions d'incident notifiées via RPVA le 17 juin 2022, Madame [redacted] épouse [redacted] demande au juge de la mise en état de :

- DECLARER irrecevable car prescrite l'action de Madame [redacted] Madame [redacted], Madame [redacted] à l'encontre de Madame [redacted]

- DEBOUTER Madame Marianne de l'ensemble de leurs demandes fins et conclusions.
- CONDAMNER Madame à payer à Madame la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'incident.

Au soutien de sa demande prise sur le fondement des articles 4 et 10 du code de procédure pénale et de l'article 2226 du code civil, elle soutient qu'il s'est écoulé un délai supérieur à 10 ans entre le décès de Monsieur et son assignation.

Elle souligne que son statut de témoin assisté dans le cadre de l'instruction n'emporte aucun effet sur l'acquisition de la prescription en ce qu'aucune action civile n'a été engagée à son encontre et qu'elle n'a jamais été mise en examen.

L'interruption de l'action pénale n'emporterait pas interruption de l'action civile en ce qu'elles ne tendent pas au même but selon elle, la constitution de partie civile en matière pénale n'ayant pas toujours une visée indemnitaire mais pouvant constituer un soutien à l'action publique.

Par dernières conclusions d'incident notifiées via RPVA le 17 juin 2022, l'association demande au juge de la mise en état de :

- JUGER l'action des consorts à l'encontre de l'Association irrecevable en raison de la prescription.
- CONDAMNER solidairement les Consorts à payer à l'Association la somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance distraits au profit de Maître Philippe CARLINI.

Elle soutient que la présente action constitue une action civile concernée par la prescription visée à l'article 2226 du code civil.

Elle rappelle qu'une constitution de partie civile dans le cadre d'une information judiciaire ne fait pas obstacle à une action devant les juridictions civiles.

Les Consorts seraient mal fondés à soutenir qu'en application des dispositions de l'article 9-2 du Code de procédure pénale, la prescription de leur action civile devant les juridictions civiles aurait été interrompue.

D'autre part, elle n'aurait pas été partie à la procédure pénale.

Elle affirme que la loi du 23 décembre 1980 n°80-1042 a abrogé la solidarité entre les actions civiles et pénales tandis que les prescriptions civiles et pénales ne se cumulent pas.

Aucune cause d'interruption ou même de suspension de la prescription telle qu'édictee par le Code civil ne serait alléguée en l'espèce.

D'autre part, la constitution de partie civile serait aussi à distinguer de l'action civile en ce que la première ne vise pas essentiellement à obtenir de dommages et intérêts.

La constitution de partie civile des consorts ne visait donc pas selon elle à l'indemnisation de leur préjudice, le juge d'instruction étant de surcroît incompétent pour statuer sur ce chef de demande.

Aucun élément de la procédure pénale ne viendrait corroborer l'existence d'une volonté indemnitaire dans l'action des demandresses à la présente instance.

En outre, le fait générateur visé dans le cadre de l'information judiciaire était l'infraction d'homicide involontaire tandis que les demandresses soutiendraient désormais l'existence d'une faute civile au soutien de leur demande.

Par dernières conclusions d'incident notifiées via RPVA le 17 juin 2022, les consorts demandent au juge de la mise en état de :

- déclarer leur demande recevable :
- condamner Madame [redacted] et l'association [redacted] à leur verser la somme de 3.000 euros au visa de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens avec distraction au profit de Maître ROSAY.

Elles soutiennent qu'une constitution de partie civile interrompt la prescription civile en ce qu'elle constitue une demande en justice visant à l'indemnisation d'un préjudice. Ainsi, la prescription aurait été interrompue jusqu'à la délivrance de l'ordonnance de non-lieu et elle n'aurait été acquise qu'en 2025.

La CPAM, bien que régulièrement assignée par procès-verbal de remise à étude, n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

Sur la prescription de l'action

Au visa des articles 2 et suivants du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Elle peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

En application de l'article 2226 du code civil, l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

En l'espèce, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à la suite du décès de Monsieur [redacted] l'action civile a été mise en mouvement par le ministère public et les consorts [redacted] se sont constitués partie civile par voie d'intervention. Cette circonstance est sans effet sur la question de la prescription, une constitution de partie civile après mise en mouvement de l'action publique étant également considérée comme une action.

Il est constant qu'aucune demande indemnitaires ne peut être formulée devant le juge d'instruction.

Or cette circonstance, de même que le fait que l'affaire ait fait l'objet d'un non-lieu n'écartent pas non plus de facto les règles visées à l'article 10 du code de procédure pénale.

Une demande en justice, même formée par voie d'intervention et ayant fait l'objet d'une décision de non-lieu peut interrompre la prescription dès lors que les deux actions tendent aux mêmes fins, à savoir l'indemnisation du préjudice résultant du fait générateur visé.

Dans le cadre de la procédure pénale et à la lecture de la décision de non-lieu, les parties civiles visaient tout autant la faute commise par les préposés de la structure, à savoir le personnel médical, que l'organisation interne de la structure de soins.

A ce titre, l'argument de l'association est inopérant que ce que l'action à l'encontre du préposé interrompt également la prescription de celle à l'encontre du commettant.

Or, dans la présente instance, les demanderesse soutiennent que la responsabilité de l'établissement est engagée, au visa de l'article 1384 ancien du code civil.

La présente action est ainsi introduite par les demanderesse qui sollicitent l'indemnisation de leurs préjudices outre ceux en qualité d'ayant-droits du défunt et du père de celui-ci, prédécédé.

L'action est donc introduite par les mêmes parties intervenant en la même qualité.

La difficulté réside dans la circonstance que, contrairement aux jurisprudences visées par les défenderesses, aucune demande indemnitaire n'a pu être formulée par les parties civiles en ce que l'affaire n'a pas été renvoyée devant la juridiction de jugement en l'état d'un non-lieu.

Or, il n'apparaît pas que les critères retenus par la loi et la jurisprudence visent à opérer une distinction en fonction de l'état d'avancement de la procédure pénale lors de la décision ayant mis un terme à leur action.

Il ne saurait donc être retenu comme un moyen de défense opérant l'absence de formulation d'une demande indemnitaire, les parties-civiles n'ayant pas la possibilité d'en faire au stade de l'instruction.

La jurisprudence a pu retenir à de nombreuses reprises qu'un acte visant à la reconnaissance de l'existence d'une faute génératrice d'un préjudice, notamment corporel, avait pour but l'indemnisation dudit préjudice (Cass. 1^{er} civ., 25 janvier 2000, n^o 97-22.658, 98-12.183, Cass. 2^e civ., 16 déc. 2021, n^o 20-12.918.).

Contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, il ne saurait être retenu, sauf par des motifs hypothétiques, que la constitution de partie civile n'avait une visée qu'accessoire à l'action publique et que les consorts n'entendaient formuler aucune demande indemnitaire en l'état de la procédure pénale ayant pris fin au stade de l'instruction et alors que le juge d'instruction est incompétent pour accorder des dommages et intérêts.

Au vu de l'identité des parties et des faits objets des deux procédures, il doit en être déduit que les instances avaient la même finalité et que la demande en justice devant la juridiction pénale a entraîné l'interruption du délai de prescription.

Un nouveau délai a commencé à courir au lendemain de l'ordonnance de non-lieu de telle sorte qu'aux dates d'assignation des défenderesses, l'action en réparation d'un dommage corporel n'était pas prescrite.

Leurs demandes sont donc recevables.

En l'état de ce qui précède, l'association et Madame seront condamnées in solidum au paiement de la somme de 2.000 euros au bénéfice des demanderesse au titre des frais irrépétibles.

Les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge de la mise en état, statuant publiquement par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

DECLARONS recevables les demandes formulées par Madame épouse Madame et Madame dans le cadre de la présente instance ;

CONDAMNONS in solidum l'association , prise en la personne de son représentant légal et Madame épouse à verser à Madame épouse Madame et Madame la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTONS l'association prise en la personne de son représentant légal et Madame épouse de leur demande prise sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

RENOYONS le dossier à l'audience de mise en état du 28 septembre 2022 ;

RESERVONS les dépens.

Et la présente ordonnance a été signée par le Juge de la Mise en Etat et le Greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE DE LA MISE EN ETAT



"En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président et le greffier",

Le directeur de greffe

